

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 22 octobre 2003: L'honorable Simon Brossard, avec l'assistance des assesseurs M^e William Hartzog et M. Jean Decoster, vient de rendre un jugement rejetant une demande dans laquelle la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse alléguait que madame Micheline Bastien avait exercé de la discrimination contraire à la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec** en refusant de conclure un bail d'habitation avec madame Linda Messier et monsieur Jean-Claude Parent au motif de leur état civil.

Le 30 avril 2000, le couple Messier – Parent visite un logement, situé à Piedmont, appartenant à la défenderesse. Trois enfants font déjà partie de la famille et madame Messier est enceinte. Bien que le logement ne compte que deux chambres, le couple exprime son intérêt, monsieur Parent avisant la propriétaire de son intention de reconstruire une troisième chambre à partir des vestiges qui subsistent de travaux effectués, aux mêmes fins, par un ancien locataire. Madame Bastien avise alors M. Parent qu'elle ne peut lui louer un logement de trois chambres puisqu'en raison du volume de la fosse septique, la réglementation municipale n'en autorise que deux. C'est d'ailleurs le motif pour lequel son époux avait détruit celle construite, à leur insu, par un locataire précédent.

Le 2 mai suivant, après avoir discuté de la situation avec son mari, madame Bastien informe le couple Messier – Parent qu'elle ne peut lui louer le logement souhaité. Humilié et en colère, le couple considère que ce refus est fondé sur le nombre de ses enfants et porte plainte à la Commission. Il affirme que la propriétaire leur aurait dit qu'ils étaient trop nombreux pour habiter un logement ne comportant que deux chambres, et que cette situation nuirait à sa tranquillité et à celle de son conjoint. Madame Bastien soutient au contraire que son refus repose sur la volonté du couple Messier - Parent de construire une chambre interdite aux termes de la réglementation applicable.

Après avoir rappelé que le droit de se loger sans discrimination correspond à un besoin essentiel et représente une valeur fondamentale dans notre société, le Tribunal souligne que pour conclure à un refus discriminatoire, la partie en demande avait le fardeau de démontrer que la décision contestée résultait, en partie du moins, d'une distinction fondée sur l'état civil. En d'autres termes, il ne suffit pas d'invoquer l'existence d'un motif interdit de discrimination pour démontrer qu'il est intervenu dans la décision contestée. La Commission devait convaincre la Cour que les circonstances étaient telles que la probabilité d'une atteinte au droit à l'égalité des plaignants était plus élevée que son inexistence.

Or, la preuve faite devant le Tribunal n'établit pas de façon prépondérante que l'état civil de ces derniers a été considéré dans la décision prise par la défenderesse. En effet, le Tribunal retient plutôt de la preuve que les parties au litige ne se sont pas entendues sur l'objet même du contrat de location puisque les plaignants désiraient un appartement de trois chambres alors que la défenderesse ne voulait et ne pouvait louer qu'un logement qui n'en comprenait que deux. Cette version est corroborée par de nombreux éléments de preuve, dont le fait que la troisième chambre, qui représentait une source potentielle de plus-value, a été détruite par le conjoint de madame Bastien dans le but de rendre leur habitation conforme à la réglementation en vigueur. Le Tribunal en conclut qu'il n'y a pas eu de discrimination fondée sur l'état civil en l'espèce.

- 30 -

Pour information: M^e Sylvie Gagnon
(514) 393-2788